

## **Deuxième réforme de l'imposition des entreprises**

### **UNE VOTATION CRUCIALE**

Le 24 février 2008, le peuple suisse aura à se prononcer sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, votation qui, si elle devait s'avérer positive, marquerait un tournant fondamental dans l'approche suisse de la fiscalité de l'entreprise. La matière est complexe, il faut bien l'avouer, et le débat s'est presque exclusivement focalisé sur l'atténuation de la double imposition économique des sociétés de capitaux, ce qu'il faut regretter. En effet, des mesures d'importance, permettant d'alléger la fiscalité des sociétés de personnes en phase de transition (retraite, succession) sont également incluses dans ce qu'il faut bien appeler un paquet fiscal.

### **LE POINT D'ACHOPPEMENT**

L'atténuation de la double imposition économique par un abattement de 40% sur les dividendes versés aux actionnaires détenant, dans leur fortune privée, 10% ou plus du capital d'une société anonyme focalise tous les débats en la matière. Indépendamment de l'opportunité politique d'une telle modification, force est de constater que, dans la mesure où le résultat du 24 février 2008 serait positif, la fiscalité des entreprises exploitées sous forme de sociétés de capitaux subirait alors un changement drastique. Aujourd'hui, pour minimiser la double charge fiscale pesant sur son entreprise et sur lui-même, le propriétaire gérant tente de prélever le salaire le plus élevé possible, diminuant ainsi le bénéfice de la société. La nouvelle loi aura sans nul doute l'effet contraire : comme le salaire demeure imposable en son entier, alors que le dividende ne le serait plus qu'à 60%, la tendance s'inversera évidemment : les salaires des propriétaires gérants diminueront alors que les dividendes augmenteront. Les effets porteront évidemment sur l'AVS, mais également sur le 2<sup>ème</sup> pilier des propriétaires gérants. Le mode de financement des entreprises par fonds propres ira, de même crescendo, puisque la rémunération du capital investi par ce biais, le dividende, ne sera plus imposée que partiellement. De même, il ne fait guère de doute qu'à compter de l'éventuelle entrée en vigueur de la nouvelle loi, des bénéfiques thésaurisés par les sociétés de capitaux seront alors distribués aux actionnaires concernés, générant ainsi de substantielles rentrées fiscales, nonobstant l'atténuation. Plus incertaine est la question de savoir si cette nouvelle situation pourra avoir l'effet de mettre en péril des entreprises qui distribueront massivement leur substance à leurs actionnaires.

### **CHANGEMENTS EGALEMENT POUR LES SOCIETES DE PERSONNES**

Passées presque complètement sous silence dans le cadre du débat politique, les mesures tendant à alléger la fiscalité des entreprises exploitées sous la forme de sociétés de personnes (raisons individuelles, sociétés en nom collectif) dans la phase de transition semblent rencontrer l'agrément à la fois des opposants et des partisans du paquet fiscal. L'idée de ces mesures est d'atténuer ou de différer

l'imposition des réserves latentes dans les moments essentiels que traverse l'entreprise : ainsi, par exemple, au moment du décès de l'entrepreneur, et dans la mesure où tous les héritiers ne reprennent pas l'entreprise, l'imposition des réserves n'aura plus lieu au moment du partage successoral mais sera différée à une vente ultérieure à un tiers ; de même, lorsque l'entrepreneur entend transformer la forme juridique de son exploitation en société de capitaux et qu'il ne souhaite pas, pour diverses raisons, y inclure l'immeuble commercial, seuls les amortissements comptables opérés sur ledit immeuble subiront la charge fiscale. Enfin, l'entrepreneur qui, passé 55 ans, remettra son entreprise se verra imposé non plus en totalité sur son bénéfice mais d'une façon largement atténuée, assez semblable à la charge fiscale qui frappe les versements de capitaux provenant de la prévoyance professionnelle.

### **QUELLE HOMOGENEITE ?**

Le paquet fiscal proposé aux électeurs concerne, certes, l'imposition des entreprises et en cela il est homogène. Toutefois, il n'est pas douteux que c'est presque exclusivement l'imposition atténuée des dividendes et l'opinion qu'en aura le peuple suisse qui fera pencher la balance d'un côté ou d'un autre. Et c'est un peu regrettable. Un rejet interdirait l'entrée en vigueur d'autres aménagements dont à peu près personne ne conteste la nécessité.

**Philippe Béguin, expert  
fiscal diplômé  
CBEF SA**